

COMPTE-RENDU

SEANCE du 16 janvier 2018

--

L'an deux mille dix-huit et le seize janvier à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune de Blauzac, régulièrement convoqué, s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Serge BOURDANOVE, Maire,

Présents :

Mmes : Pascale VARIN, Florence POTIN, Véronique LUCCIONI, Sylvie LACOMBE, Anne-Claire DUREL, Sylvie DIGON,

Mrs : Jean-Pierre ROSSI, Henri MARY, Cyril ALBERT, Max PELLECUER, Renaud CROUZET, Daniel JEAN, Denis BOUAD,

Absents :

Mme Sylvie MERIC donne pouvoir à Mr Serge BOURDANOVE

Madame Pascale VARIN est élue secrétaire de séance

--

Ordre du Jour

--

Délibération n°1 : Relative à la Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel R.I.F.S.E.E.P (INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE I.F.S.E. ET COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL C.I.A)

Délibération n°2 : Création d'un poste de d'Adjoint Technique à temps non complet à 29/35^{ème}.

Délibération n°3 : Approbation du Plan d'actions et du plan du financement (Plan d'Amélioration des Pratiques Phytosanitaires et Horticoles) de la commune de Blauzac

Délibération n°4 : Demandes de subventions pour les investissements dans le cadre de la mise en œuvre du PAPPH (Plan d'Amélioration des Pratiques Phytosanitaires et Horticoles) de la commune de Blauzac

Délibération n°5 : Délibération pour dénomination d'une voie publique

Approbation à l'unanimité du Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du 05 décembre 2017.

Monsieur le maire ajoute une délibération portant sur la nomination d'une voie suite à la rétrocession du lotissement des Enclos dans le domaine public.

Délibération n°1 : Relative à la Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel R.I.F.S.E.E.P (INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE I.F.S.E. ET COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL C.I.A)

Le conseil Municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Vu l'Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Vu l'Arrêté du 16 juin 2017 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints techniques des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents de maîtrise territoriaux et les adjoints techniques territoriaux.

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 14 décembre 2017,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec l'IFTS, l'IAT et l'IEMP.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées, les dispositifs d'intéressement collectif, les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat, les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail et la prime de responsabilité.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le R.I.F.S.E.E.P est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

I) Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

Article 1. - Le principe :

L'I.F.S.E vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Elle est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Article 2. - Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux agents titulaires, stagiaires et contractuels à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Les cadres d'emplois concernés sont les suivants : attachés territoriaux, rédacteurs territoriaux, adjoints administratifs territoriaux, agents de maîtrise et adjoints techniques territoriaux.

Article 3. - La détermination des groupes de fonctions, des montants maxima et des conditions d'attribution :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Répartition des groupes de fonction par emploi Pour le cadre d'emploi des ATTACHES TERRITORIAUX			
Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion	Montants annuels** (Plafonds) Non logé	Maxima
Groupe 1	Responsabilité d'une direction ou d'un service : Direction d'une collectivité, secrétariat de Mairie....	36 210€	
Groupe 2	Encadrement de proximité : Direction adjointe d'une collectivité.....	32 130€	
Groupe 3	Emploi nécessitant une qualification ou une expertise particulière : Responsable d'un service.....	25 500€	
Groupe 4	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission...	20 400€	

Répartition des groupes de fonction par emploi Pour le cadre d'emploi des REDACTEURS TERRITORIAUX			
Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion	Montants annuels** (Plafonds) Non logé	Maxima
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services, secrétariat de mairie...	17 480€	
Groupe 2	Fonctions de coordination ou de pilotage, Adjoint au responsable de structure, expertise, gérer ou animer un ou plusieurs services	16 015€	
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction....	14 650€	

Répartition des groupes de fonction par emploi Pour le cadre d'emploi des ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX			
Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion	Montants annuels** (Plafonds) Non logé	Maxima
Groupe 1	Responsabilité d'une direction ou d'un service : Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistants de direction, sujétions, qualifications,...	11 340€	
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil....	10 800€	

Répartition des groupes de fonction par emploi Pour le cadre d'emploi des AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX			
Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion	Montants annuels** (Plafonds) Non logé	Maxima
Groupe 1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emploi des agents de la filière technique, qualifications,....	11 340€	
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800€	

Répartition des groupes de fonction par emploi Pour le cadre d'emploi des ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX			
Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion	Montants annuels** (Plafonds) Non logé	Maxima
Groupe 1	Conduite de véhicule, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications,...	11 340€	
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800€	

Répartition des groupes de fonction par emploi Pour le cadre d'emploi des AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES			
Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion	Montants annuels** (Plafonds) Non logé	Maxima
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières	11 340€	
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800€	

***Le tableau des montants maximum se situe en annexe.*

Article 4. - Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Article 5. - Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

« En cas de congé de maladie ordinaire l'I.F.S.E pourra être diminuée ou supprimé (prorata-temporis), pour accident de service et de maladie professionnelle: l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu. »

Article 6. - Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 7. - Clause de revalorisation (possible si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires) :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 8. - La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} février 2018,

II) Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

Article 1. - Le principe :

Le C.I.A. est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Article 2. - Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) aux agents titulaires, stagiaires et contractuels à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

Article 3. - La détermination des groupes de fonctions, des montants maxima et des conditions d'attributions :

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Répartition des groupes de fonction par emploi Pour le cadre d'emploi des ATTACHES TERRITORIAUX			
Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion	Montants annuels** (Plafonds) Non logé	Maxima
Groupe 1	Responsabilité d'une direction ou d'un service : Direction d'une collectivité, secrétariat de Mairie....	6 390€	
Groupe 2	Encadrement de proximité : Direction adjointe d'une collectivité.....	5 670€	
Groupe 3	Emploi nécessitant une qualification ou une expertise particulière : Responsable d'un service.....	4 500€	
Groupe 4	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission...	3 600€	

Répartition des groupes de fonction par emploi Pour le cadre d'emploi des REDACTEURS TERRITORIAUX			
Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion	Montants annuels** (Plafonds) Non logé	Maxima
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services, secrétariat de mairie...	2 380€	
Groupe 2	Fonctions de coordination ou de pilotage, Adjoint au responsable de structure, expertise, gérer ou animer un ou plusieurs services	2 185€	
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction....	1 995€	

Répartition des groupes de fonction par emploi Pour le cadre d'emploi des ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX			
Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion	Montants annuels** (Plafonds) Non logé	Maxima
Groupe 1	Responsabilité d'une direction ou d'un service : Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistants de direction, sujétions, qualifications,...	1 260€	
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil....	1 200€	

Répartition des groupes de fonction par emploi Pour le cadre d'emploi des AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX			
Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion	Montants annuels** (Plafonds) Non logé	Maxima
Groupe 1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emploi des agents de la filière technique, qualifications,....	1 260€	
Groupe 2	Agent d'exécution	1 200€	

Répartition des groupes de fonction par emploi Pour le cadre d'emploi des ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX			
Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion	Montants annuels** (Plafonds) Non logé	Maxima
Groupe 1	Conduite de véhicule, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications,...	1 260€	
Groupe 2	Agent d'exécution	1 200€	

Répartition des groupes de fonction par emploi Pour le cadre d'emploi des AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES			
Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion	Montants annuels** (Plafonds) Non logé	Maxima
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières	1 260€	
Groupe 2	Agent d'exécution	1 200€	

***Le tableau des montants maximum se situe en annexe*

Article 4. - Les modalités de maintien ou de suppression du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

« En cas de congés de maladie ordinaire le C.I.A. pourra être diminué ou supprimé (prorata-temporis), pour accident de service et de maladie professionnelle : le C.I.A. suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ce complément sera maintenu intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du complément indemnitaire annuel est suspendu. »

Article 5. - Périodicité de versement du C.I.A. :

Le C.I.A. fera l'objet d'un versement en une seule fois (ou en deux fractions) et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 6. - Clause de revalorisation (possible si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires) :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 7. - La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} février 2018

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessous.

Délibération n°2 : Création d'un poste de d'Adjoint Technique à temps non complet à 29/35^{ème}.

VU le Code Général des Collectivité Territoriales,
VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
VU le budget communal,

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Considérant les nécessités de service à la cantine faisant ressortir un besoin en personnel
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

ARTICLE PREMIER :

- De créer à compter du 1^{er} février, un emploi de d'Adjoint technique à temps non complet soit 29/35^{ème}.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 20 janvier 2018,

Filière : Technique,

Cadre d'emploi : Adjoint Administratif

Grade : Adjoint Technique

- ancien effectif : 0 agent à 29/35^{ème}

- nouvel effectif : 1 agent à 29/35^{ème}

ARTICLE 2 – D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal chapitre 12 article 6411.

ARTICLE 3 – De demander à Monsieur le Maire de prendre l'arrêté correspondant.

Ainsi fait et délibéré, an et jour susdits.

Délibération n°3 : Approbation du Plan d'actions et du plan du financement (Plan d'Amélioration des Pratiques Phytosanitaires et Horticoles) de la commune de Blauzac

Madame Varin est désignée rapporteur, rappelle que ce PAPPH vise à :

- Préserver la santé
Des habitants et celle des agents municipaux en réduisant les risques sanitaires induits par l'utilisation de produits phytosanitaires
- Protéger l'environnement
- Préserver la qualité de l'eau
Des rivières et des nappes, notamment la qualité des eaux destinées à l'alimentation humaine,
- Essayer de faire des économies d'eau en raisonnant l'utilisation de l'eau d'irrigation dans un contexte méditerranéen où l'eau est un bien rare,
- Inscrire la Commune dans une stratégie de développement durable en sollicitant la population à l'importance et aux moyens à mettre en œuvre au sein de la commune et chez eux en tant que « jardiniers amateurs »
- Respecter la réglementation

Puis elle expose le rapport joint qui présente le plan d'amélioration des pratiques phytosanitaires et horticoles.

Il mentionne des préconisations afin de mettre en œuvre le Zéro pesticide en :

- Présentant les différentes méthodes de désherbage,
- Définissant la gestion différenciée,
- Décrivant les diverses couvertures de sol

- Expliquant les avantages, les conseils pour la plantation et l'entretien d'essences méditerranéennes.

Il fait également état d'une sélection de ces plantes et explique comment lutter biologiquement pour les protéger.

Il évoque également :

- la problématique très spécifique aux cimetières et fait des retours sur expériences
- la communication à destination du grand public

Et se termine par le plan de financement des actions à mener.

Il est demandé au conseil municipal d'approuver le plan d'actions du PAPPH ainsi que le plan de financement sachant que les matériels seront achetés sous réserve de bénéficier d'aides financières.

Après avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- **Approuve le plan d'actions**
- **Approuve le plan de financement**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette affaire**

Délibération n°4 : Demandes de subventions pour les investissements dans le cadre de la mise en œuvre du PAPPH (Plan d'Amélioration des Pratiques Phytosanitaires et Horticoles) de la commune de Blauzac

Après avoir approuvé le plan d'actions et le plan de financement du PAPPH, il est demandé au conseil municipal de solliciter l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse et le Conseil Départemental du Gard pour une aide financière afin de réaliser les investissements nécessaires à la mise en œuvre de son PAPPH sachant que les matériels seront achetés sous réserve de bénéficier d'aides financières de l'Agence de l'Eau.

Après avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- **De solliciter l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse pour une aide financière pour la réalisation de son PAPPH**
- **De solliciter le Conseil Départemental du Gard Corse pour une aide financière pour la réalisation de son PAPPH**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette affaire**

Délibération n°5 : Délibération pour dénomination d'une voie publique

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant :

- **L'intérêt culturel, historique et communal que présente la dénomination de la voie nouvelle reliant, le Chemin de Cougarri à l'Impasse des Vieux Chênes**

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **adopte la dénomination « Chemin de Traverse ».**
- **charge Monsieur le maire de communiquer cette information notamment aux services de la Poste.**

Séance levée à 19h15